

## Bulletin d'information IFRS

### Numéro 13

**Bulletin périodique**  
Mars 2010

Dans cette édition:  
**IASB**  
**IFRIC**  
**IFRS en Europe**  
**Initiatives de Deloitte**  
**Contactez nous**



Nous avons le plaisir de vous communiquer un nouveau numéro de notre Bulletin d'information IFRS. Cette publication périodique a l'ambition de vous informer de manière concise des développements les plus récents concernant le référentiel IFRS et de leurs implications en Europe et en Belgique.

Nous espérons que vous en apprécierez la lecture et attendons vos commentaires et suggestions éventuels.

Vous pouvez également obtenir le Bulletin d'information IFRS en Néerlandais à l'adresse suivante :

[www.deloitte.com](http://www.deloitte.com)

#### **Aperçu**

La période sous revue (août 2009 – février 2010) a été marquée par les développements du projet de remplacement de la norme IAS 39 sur les instruments financiers. Ainsi, la nouvelle norme IFRS 9 publiée en novembre 2009 couvre une partie essentielle de la matière, à savoir la classification et l'évaluation des actifs financiers tels que les obligations, actions, créances et instruments dérivés portés à l'actif du bilan. Elle introduit des simplifications pouvant conduire à des retraitements significatifs par rapport à IAS 39. IFRS 9 entre en vigueur à compter de l'exercice 2013 mais son application anticipée dès l'exercice 2009 est permise par les dispositions transitoires de la norme. Toutefois, cette possibilité d'anticipation n'est pas accessible aux sociétés européennes car il a été décidé de ne pas adopter ce nouveau texte selon un processus accéléré au niveau européen. Dans le cadre de ce même projet, l'IASB a également publié un exposé-sondage sur la dépréciation des actifs financiers évalués au coût amorti.

On soulignera également la relance du projet de modification de la norme IAS 37 sur les provisions qui prévoit de modifier les conditions de constitution d'une provision en supprimant le critère de sortie probable de ressources. Ce projet censé aboutir dès 2010 propose également la modification des principes d'évaluation des provisions.

En outre, on relèvera l'exposé-sondage traitant des améliorations annuelles effectives en 2011 qui apportent certaines clarifications, notamment concernant les informations à fournir et les dispositions transitoires.

Les autres projets ou textes définitifs sont de portée plus limitée.

**Exposé-sondage sur les améliorations annuelles 2010 (26/08/2009)**

L'IASB a publié un exposé-sondage dans le cadre du projet annuel d'amélioration du référentiel IFRS pour l'année 2010 visant à apporter chaque année des amendements mineurs et non-urgents au référentiel IFRS. Une application anticipée est néanmoins autorisée.

Les amendements proposés concernent les normes/interprétations et sujets suivants :

Norme / Interprétation	Sujet	Applicable pour les périodes annuelles ouvertes à compter du
IFRS 1 – <i>Première adoption des IFRS</i>	Changement de méthodes comptables dans l'année d'adoption	1 <sup>er</sup> janvier 2011
	Réévaluation comme coût présumé	1 <sup>er</sup> janvier 2011
	Evaluation des intérêts non contrôlant	1 <sup>er</sup> juillet 2010
IFRS 3 – <i>Regroupements d'entreprises</i>	Paiements fondés sur des actions non remplacés et volontairement remplacés	1 <sup>er</sup> juillet 2010
	Dispositions transitoires pour la contrepartie éventuelle d'un regroupement d'entreprises effectué avant la date d'entrée en vigueur de la norme révisée (2008)	1 <sup>er</sup> juillet 2010
IFRS 5 – <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i>	Application d'IFRS 5 à une perte d'influence notable dans une entreprise associée ou d'un contrôle conjoint dans une coentreprise	1 <sup>er</sup> janvier 2010
IFRS 7 – <i>Instruments financiers : Information à fournir</i>	Clarification de s informations à fournir	1 <sup>er</sup> janvier 2011
IAS 1– <i>Présentation des états financiers</i>	Clarification de l'état des variations des capitaux propres	1 <sup>er</sup> janvier 2011

IAS 8 – <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i>	Modification de la terminologie des caractéristiques qualitatives	1 <sup>er</sup> janvier 2011
IAS 27 – <i>Etats financiers consolidés et individuels</i>	Dépréciation de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées dans les états financiers individuels	1 <sup>er</sup> janvier 2011 (application prospective)
	Dispositions transitoires liées à IAS 21, IAS 28 et IAS 31 à la suite de la révision d'IAS 27 (2008)	1 <sup>er</sup> juillet 2010
IAS 28 – <i>Participations dans des entreprises associées</i>	Utilisation partielle de la juste valeur pour l'évaluation des entreprises associées	1 <sup>er</sup> janvier 2011
IAS 34 – <i>Information financière intermédiaire</i>	Evénements et transactions significatifs	1 <sup>er</sup> janvier 2011
IAS 40 – <i>Immeubles de placement</i>	Changements du modèle de la juste valeur vers le modèle du coût	1 <sup>er</sup> janvier 2011 (application prospective)
IFRIC 13 – <i>Programmes de fidélisation des clients</i>	Détermination de la juste valeur des avantages	1 <sup>er</sup> janvier 2011

## [Back to top](#)

### **Publication d'un amendement concernant les émissions de droits (09/10/2009)**

L'IASB a finalisé l'amendement à IAS 32 – *Instruments financiers: Présentation* concernant la comptabilisation des émissions de droits (droits, options ou warrants) qui sont libellés dans une autre monnaie que la monnaie fonctionnelle de l'émetteur.

Auparavant, ces émissions ont été comptabilisées comme des dérivés au passif. Néanmoins, l'amendement impose que ces droits, options ou warrants pour l'acquisition par une entité d'un nombre fixe de ses propres instruments de capitaux propres en échange d'un montant fixe de toute soient comptabilisés en tant qu'instruments de capitaux propres – indépendamment de la monnaie dans lequel le prix d'exercice est libellé – si l'entité offre ces droits, options ou warrants proportionnellement à tous ses propriétaires existants de la même catégorie de ses propres instruments de capitaux propres non dérivés.

L'amendement entre en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> février 2010, avec une application anticipée autorisée. L'amendement devra être appliqué de façon rétrospective.

## [Back to top](#)

## Amendements à IAS 24 concernant les parties liées (04/11/2009)

Cette révision de la norme IAS 24 – *Information relative aux parties liées* apporte une réponse aux préoccupations portant sur la complexité de la définition actuelle d'une partie liée et sur les difficultés d'application pratique de la norme, en particulier pour les entités liées à l'Etat.

La nouvelle version de la norme prévoit :

- Exemption partielle pour les entités qui sont liées à l'Etat : jusqu'à présent, une entité sur laquelle l'Etat exerçait le contrôle ou une influence notable devait mentionner toutes les transactions avec d'autres entités sous le contrôle ou l'influence notable de l'Etat. La norme révisée impose toujours la présentation des informations jugées pertinentes pour les utilisateurs des états financiers mais supprime l'obligation de présenter les informations qui ne fournissent que peu de valeur ajoutée par rapport aux coûts qu'elles engendrent. En conséquence, seules les transactions individuellement ou collectivement significatives doivent être présentées.
- Modification de la définition d'une partie liée : une partie liée est une personne ou une entité qui est liée à l'entité présentant des états financiers (*reporting entity*).
  - a. Une personne ou un membre de la famille proche de cette personne est une partie liée de l'entité présentant des états financiers si cette personne :
    - i. contrôle ou exerce un contrôle conjoint sur l'entité ;
    - ii. exerce une influence notable sur cette entité ;
    - iii. est un principal dirigeant de l'entité ou d'une maison-mère de l'entité.
  - b. Une entité (E) est une partie liée de l'entité présentant (EP) des états financiers dans les cas suivants :
    - i. E et EP appartiennent au même groupe ;
    - ii. E est une entreprise associée ou une coentreprise d'EP ou vice versa ;
    - iii. Les deux entités sont des coentreprises d'une troisième entité ;
    - iv. Une des entités est une entreprise associée et l'autre une coentreprise d'une même troisième entité ;
    - v. E est un fonds de pension pour les employés d'EP ou pour une autre partie liée d'EP ;
    - vi. E est contrôlée ou est soumise à une influence notable par une personne identifiée sous le point a ;
    - vii. Une personne identifiée sous le point a.iii. a une influence notable ou est un principal dirigeant de l'entité (ou d'une maison-mère de l'entité).

En outre, La nouvelle norme clarifie que l'entité devra également fournir des informations sur tous les engagements d'une partie liée de réagir à la survenance ou la non survenance d'un événement particulier dans le future, y compris les contrats non exécutés (*executory contracts*).

La norme révisée entre en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Une application anticipée est néanmoins autorisée.

## [Back to top](#)

### **05/11/2009: Exposé-sondage lié aux dépréciations d'actifs financiers**

L'IASB a publié un exposé-sondage sur la comptabilisation des dépréciations d'actifs financiers qui sont évalués au coût amorti. Cet exposé-sondage s'inscrit dans le projet de remplacement de la norme IAS 39 – *Instruments financiers: Comptabilisation et évaluation*.

Actuellement, les dépréciations d'actifs financiers sont comptabilisées sur base des pertes encourues (*incurred loss model*). Ce modèle fixe l'hypothèse que tout prêt sera remboursé jusqu'à ce qu'un événement déclencheur (*trigger event*) prouve le contraire. Ce n'est qu'à ce moment que le prêt (ou portefeuille de prêts) est dépréciée.

Le modèle proposé dans l'exposé-sondage est celui des pertes attendues (*expected loss model*). Selon ce modèle, les pertes attendues sont comptabilisées tout au long de la durée d'un prêt ou de tout autre actif financier évalué au coût amorti, et non pas uniquement après la survenance d'un événement déclencheur de perte. Ce modèle est censé éviter ce que beaucoup considèrent comme une discordance (*mismatching*) dans le modèle actuel, à savoir de comptabiliser immédiatement des produits d'intérêt (y compris ceux couvrant les pertes attendues) tandis que les dépréciations ne sont enregistrées qu'après la survenance d'un événement déclencheur de perte. Les défenseurs du nouveau modèle estime que celui-ci traduit mieux la décision de prêt. En application de ce modèle des pertes attendues, une provision relative aux pertes de crédit serait constituée sur la durée de l'actif financier en fonction des flux de trésorerie attendus de l'instrument, et non pas sur base des valeurs de marché. Des informations détaillées dans les notes fourniraient aux investisseurs une compréhension des estimations de pertes que l'entité juge nécessaires.

Les commentaires publics sur cet exposé-sondage sont attendus pour le 30 juin 2010.

## [Back to top](#)

### **Nouvelle norme sur les instruments financiers (IFRS 9) (12/11/2009)**

L'IASB a publié la norme IFRS 9 – *Instruments financiers* qui constitue la première étape du vaste projet de remplacement de la norme IAS 39. IFRS 9 introduit de nouvelles dispositions pour la classification et l'évaluation des actifs financiers. La norme entre en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Par ailleurs, les dispositions transitoires de la norme permettent son application anticipée dès l'exercice 2009 mais cette option n'est pas accessible à ce stade aux sociétés européennes dans la mesure où la nouvelle norme n'est pas (encore) adoptée au niveau européen (voir ci-dessous).

L'IASB a l'intention d'étendre le champ d'application de la norme IFRS 9 dans le courant de 2010 afin d'inclure les dispositions relatives à la classification et l'évaluation des passifs financiers, à la décomptabilisation des instruments financiers, à la dépréciation (voir exposé-sondage ci-dessus) et à la comptabilité de couverture. IFRS 9 devrait donc remplacer IAS 39 dans son intégralité pour fin 2010 avec une application obligatoire à compter de l'exercice 2013 et une possibilité d'anticipation aux exercices précédents (moyennant son adoption européenne).

#### *Aperçu de la norme IFRS 9*

IFRS 9 répartit en deux catégories tous les actifs financiers actuellement dans le champ d'application de la norme IAS 39 : actifs financiers évalués au coût amorti et actifs financiers évalués à la juste valeur. Cette répartition est opérée sur base des principes suivants :

- Instruments de dette : un tel instrument qui répond aux deux conditions suivantes peut être évalué au coût amorti :

- Test du modèle de gestion (*business model test*) : conformément à son business modèle, l'entité détient l'actif financier dans le but de collecter les flux de trésorerie contractuels et non pas dans la perspective de vendre l'instrument avant son échéance contractuelle afin de réaliser les variations de sa juste valeur.
- Test portant sur la nature des flux de trésorerie : selon les dispositions contractuelles de l'actif financier, les flux de trésorerie portent uniquement sur le remboursement du principal et des intérêts à des dates spécifiées.

Tous les autres instruments de dette doivent être évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultats. Par ailleurs, sous certaines conditions, l'entité peut volontairement évaluer un instrument de dette à la juste valeur par le biais du compte de résultats même s'il répond au double test décrit ci-dessus. Les catégories actuelles « disponible à la vente » (*available for sale*) et « détenu jusqu'à échéance » (*held to maturity*) ne sont plus prévues par IFRS 9.

- Instruments de capitaux propres : tous les instruments de capitaux propres dans le champ d'application de la norme doivent être évalués à la juste valeur dans le bilan avec enregistrement des variations en résultat. Il n'y a plus d'exception basée sur le coût pour les titres non cotés. Néanmoins, si l'instrument n'est pas détenu à des fins de trading, l'entité peut faire usage de l'option irrévocable d'enregistrer les variations de sa juste valeur dans les autres éléments du résultat global (*other comprehensive income*) au sein des capitaux propres, à l'exception des dividendes reçus qui sont maintenus en résultat. Malgré l'obligation d'évaluer tous les instruments de capitaux propres à la juste valeur, IFRS 9 comporte des directives clarifiant les circonstances dans lesquelles le coût peut représenter la meilleure estimation de la juste valeur.
- Instruments dérivés : tous les dérivés, y compris ceux liés à des instruments de capitaux propres non cotés, sont évalués à la juste valeur.
- Dérivés incorporés : le concept de dérivé incorporé selon IAS 39 n'est pas repris dans IFRS 9. En conséquence, un dérivé incorporé qui, selon IAS 39, aurait été comptabilisé séparément à la juste valeur par le biais du compte de résultats car il n'est pas lié étroitement à l'actif financier hôte, ne doit plus être séparé en application de la nouvelle norme. Ainsi, c'est l'intégralité des flux de trésorerie contractuels de l'actif financier qui est examinée et l'actif entier est évalué à la juste valeur par le biais du compte de résultats si ses flux ne représentent pas exclusivement des paiements en principal et en intérêts.
- Reclassements : pour les instruments de dette, des reclassements entre l'évaluation à la juste valeur par le biais du compte de résultats et l'évaluation au coût amorti, ou inversement, sont imposés si l'objectif du business model de l'entité change de manière telle que l'évaluation selon le modèle précédent ne soit plus applicable.

IFRS 9 modifie également certaines dispositions de la norme IFRS 7 – *Instruments financiers : Informations à fournir*, en prévoyant notamment de fournir des informations additionnelles relatives aux instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global.

[Back to top](#)

### **Nouvel exposé-sondage partiel sur l'évaluation des passifs selon IAS 37 (05/01/2010)**

L'IASB a réexposé une partie du projet de remplacement de la norme IAS 37 – *Provisions, passifs éventuels et actif éventuels*. Ainsi, cet exposé-sondage traite uniquement de l'évaluation des passifs qui entrent dans le champ d'application de la norme IAS 37, c'est-à-dire les passifs qui ne sont pas traités par d'autres normes, y

compris ceux relatifs aux obligations de démantèlement, aux obligations environnementales, aux contrats déficitaires et aux litiges. En juin 2005, l'IASB avait déjà publié un exposé-sondage visant à modifier IAS 37. A la lumière des commentaires reçus, l'IASB a décidé d'émettre une proposition révisée sur la partie évaluation afin de fournir des directives supplémentaires. Les commentaires publics sont attendus pour le 12 avril 2010. L'IASB s'attend à remplacer IAS 37 pour le troisième trimestre 2010.

Les principales dispositions de l'exposé-sondage révisé sont présentées ci-dessous :

- IAS 37 impose actuellement qu'une obligation soit comptabilisée comme un passif uniquement s'il est probable (probabilité de plus de 50%) qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour régler l'obligation. L'exposé-sondage révisé n'inclut plus ce critère de probabilité, mais propose de traduire l'incertitude associée au montant ou à l'échéance de la sortie de ressources dans l'évaluation du passif à la valeur attendue, c.-à-d. la moyenne pondérée par la probabilité associée aux différentes issues possibles.
- Les passifs dans le champ d'application de la norme IAS 37 seraient évalués au montant que l'entité devrait rationnellement payer à la date d'évaluation pour régler le passif. Normalement, ce montant correspond à une estimation de la valeur actuelle des ressources nécessaires pour régler le passif ; cette estimation prenant en compte les sorties de ressources attendues, la valeur temps de l'argent (effet d'actualisation) et le risque que les sorties réelles soient différentes des sorties attendues.
- Si le passif consiste en un paiement en trésorerie à une contrepartie (par exemple en règlement d'un litige), les sorties correspondent aux paiements attendus majorés des coûts associés (par exemple les frais légaux).
- Si le passif consiste en une obligation de prêter un service dans le future (par exemple le démantèlement d'une usine), les sorties correspondent aux montants que l'entité estime devoir payer à une contrepartie à une date future afin d'assumer ce service pour son compte.

**[Back to top](#)**

#### **Matériel de formation concernant la norme IFRS pour PME (19/01/2010)**

L'IASCF a publié les 12 premiers modules du jeu complet de formations concernant la norme *IFRS pour PME*. Ces modules concernent les sujets suivants : définition d'une PME, présentation des états financiers ; bilan ; état du résultat global ; Informations à fournir ; méthodes comptables, estimations comptables et erreurs ; stocks ; immeubles de placement ; immobilisations corporelles ; subventions publiques ; coûts d'emprunt ; événements postérieurs à la date de clôture.

Chaque module comprend une introduction, le texte complet de la norme agrémenté d'exemples et commentaires additionnels, une comparaison avec le référentiel IFRS complet, quelques questions à choix multiples afin de tester la connaissance du lecteur et des cas pratiques avec solution.

Ces modules sont disponibles gratuitement sur le site de l'IASB: [www.iasb.org](http://www.iasb.org)

**[Back to top](#)**

#### **Exemptions additionnelles pour les premiers adoptants (29/01/2010)**

L'IASB a modifié IFRS 1 – *Première adoption des IFRS* afin de permettre à une entité adoptant le référentiel IFRS avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 de ne pas fournir les informations comparatives imposées par l'amendement à IFRS 7 – *Améliorations des informations à fournir des instruments financiers* de mars 2009.

**[Back to top](#)**

## Agenda de l'IASB

Vous trouverez la version la plus récente de l'agenda de l'IASB à l'adresse suivante : [www.iasplus.com](http://www.iasplus.com)

[Back to top](#)

## IFRIC

### Questions non portées à l'agenda de l'IFRIC

Lorsque l'IFRIC décide de ne pas porter à son agenda une question pour laquelle une interprétation est demandée, une explication est donnée dans l'IFRIC Update (voir [www.iasb.org](http://www.iasb.org) pour obtenir le texte complet). Bien que ces explications soient fournies uniquement à titre informatif, elles contiennent parfois des informations utiles à une meilleure compréhension des normes et interprétations.

En novembre 2009 et en janvier 2010, l'IFRIC a décidé de ne pas porter les questions suivantes à son agenda :

- IFRS 2 – Transactions dans lesquelles le mode de règlement dépend d'événements futurs
- IFRS 3 – Evaluation des intérêts non contrôlant
- IFRS 3 – Attributions fondées sur des actions non remplacées ou remplacées volontairement
- IFRS 4/IAS 32 – Champ d'application pour les SICAF immobilières
- IFRS 5 – Dépréciation d'un groupe destiné à être cédé
- IAS 18 – Dividende en instruments de capitaux propres
- IAS 23 – Signification des fonds empruntés de façon générale
- IAS 27 – Etats financiers combinés et définition de l'entité présentant des états financiers
- IAS 27 – Présentation des données comparatives lorsque la méthode du « *pooling of interests* » est appliquée
- IAS 32 – Application de la condition « *fixed for fixed* »
- IAS 38 – Mode d'amortissement

[Back to top](#)

### Amendement à IFRIC 14 (26/11/2009)

L'IFRIC a publié un amendement à IFRIC 14 – *IAS 19 Plafonnement d'un actif au titre des prestations définies, les obligations de financement minimum et leur interaction* afin d'éliminer un effet secondaire non souhaité. Sans cet amendement, il n'est pas possible dans certaines circonstances de comptabiliser un actif pour certaines avances visant à répondre aux obligations de financement minimum, ce qui n'était pas l'objectif de l'interprétation.

L'amendement entre en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

[Back to top](#)

### **Publication d'IFRIC 19 sur les extinctions de passifs (27/11/2009)**

L'IFRIC a publié IFRIC 19 – *Extinction de passifs avec des instruments de capitaux propres*. L'interprétation s'applique lorsqu'un débiteur éteint partiellement ou intégralement un passif par l'émission d'instruments de capitaux à destination du créancier. Les principales dispositions de cette interprétation sont présentées ci-dessous :

- Lorsque l'entité émet des instruments de capitaux propres à son créancier afin d'éteindre entièrement ou partiellement un passif financier, ces instruments constituent la 'contrepartie payée' conformément à IAS 39.41. Par conséquent, le passif financier doit être entièrement ou partiellement décomptabilisé.
- Les instruments de capitaux propres doivent être évalués à leur juste valeur, sauf si elle ne peut être déterminée de façon fiable, auquel cas les instruments de capitaux propres sont évalués à la juste valeur du passif éteint.
- Si le passif financier n'est que partiellement éteint, le débiteur doit déterminer si la contrepartie payée se rapporte (partiellement) à la modification des conditions du passif résiduel, auquel cas la juste valeur de la contrepartie payée doit être affectée entre le passif éteint et le passif maintenu. Si la modification des conditions du passif résiduel est significative, l'entité décomptabilise l'ancien passif résiduel et comptabilise un nouveau passif (IAS 39.40).
- Toute différence entre la valeur comptable du passif financier (partiellement) éteint et l'évaluation des instruments de capitaux propres émis doit être comptabilisée en résultat.

IFRIC 19 entre en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Une application anticipée est néanmoins autorisée.

[Back to top](#)

## **IFRS en Europe**

### **Normes et interprétations récemment adoptées**

Amendements à IAS 39 – *Reclassement des actifs financiers : date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires* (Journal officiel de l'Union européenne du 10 septembre 2009)

IFRS 1 (révisée en 2008) – *Première adoption des IFRS* (Journal officiel de l'Union européenne du 26 novembre 2009)

IFRIC 17 – *Distribution d'actifs non monétaires aux propriétaires* (Journal officiel de l'Union européenne du 27 novembre 2009)

IFRIC 18 – *Transfert d'actifs provenant de clients* (Journal officiel de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2009)

Amendements à IFRIC 9 et IAS 39 – *Dérivés incorporés* (Journal officiel de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2009)

Amendements à IFRS 7 – *Instruments financiers : Informations à fournir* (Journal officiel de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2009)

Amendements à IAS 32 – *Classement des émissions de droits* (Journal officiel de l'Union européenne du 24 décembre 2009)

[Back to top](#)

#### Normes et interprétations non (encore) adoptées

	Avis EFRAG	Vôte ARC	Adoption finale
<b>Normes</b>			
IFRS 9 – <i>Instruments financiers</i>	Différé	Différé	Différée
<b>Interprétations</b>			
Amendement à IFRIC 14 – <i>IAS 19 Plafonnement d'un actif au titre des prestations définies, les obligations de financement minimum et leur interaction</i>	✓	Attendu au 1 <sup>er</sup> trimestre 2010	Attendue au 2 <sup>ème</sup> trimestre 2010
IFRIC 19 – <i>Extinction de passifs avec des instruments de capitaux propres</i>	✓	Attendu au 1 <sup>er</sup> trimestre 2010	Attendue au 2 <sup>ème</sup> trimestre 2010
<b>Amendements</b>			
Améliorations aux IFRS (2008-2009)	✓	✓	Attendue au 1 <sup>er</sup> trimestre 2010
Amendements à IFRS 2 – <i>Paiement fondé sur des actions au sein d'un groupe d'entités</i>	✓	✓	Attendue au 2 <sup>ème</sup> trimestre 2010
Amendements à IFRS 1 – <i>Première adoption des IFRS</i>	✓	✓	Attendue au 2 <sup>ème</sup> trimestre 2010
Amendements à IAS 24 – <i>Information relative aux parties liées</i>	✓	Attendu au 1 <sup>er</sup> trimestre 2010	Attendue au 2 <sup>ème</sup> trimestre 2010

---

Amendements à IFRS 1 – *Première adoption des IFRS*  
– *Exemption limitée pour les chiffres comparatifs*  
*imposés par IFRS 7*

✓

Attendu au 1<sup>er</sup>  
trimestre 2010

Attendue au  
2<sup>ème</sup> trimestre  
2010

---

[Back to top](#)

### Adoption de la norme IFRS 9 différée

Bien que l'EFRAG avait publié un projet d'avis positif quant à l'adoption accélérée de la norme IFRS 9 pour qu'elle puisse être volontairement appliquée en Europe dès l'exercice 2009, il a été finalement décidé de ne pas suivre ce processus accéléré. La raison invoquée est que l'EFRAG souhaite pouvoir évaluer les résultats du projet de l'IASB visant à améliorer le traitement des instruments financiers. L'EFRAG considère actuellement la manière dont il va appréhender l'ensemble des textes visant à remplacer IAS 39 à terme.

[Back to top](#)

### Questionnaire européen sur l'IFRS pour PME

La Commission européenne a publié un questionnaire sur la norme *IFRS pour PME* afin de comprendre et de rassembler les avis des parties européennes concernées. La Commission souhaite notamment obtenir les commentaires des utilisateurs des états financiers (sociétés, banques, investisseurs). La consultation prendra fin le 12 mars 2010. Les résultats de ce questionnaire aideront la Commission à revoir les Directives comptables si nécessaire.

[Back to top](#)

## Initiatives de Deloitte

### Publications

L'édition 2009 de l'ouvrage « **IFRS : La pratique** », développé par Deloitte Belgique, est désormais disponible. Cet ouvrage vous propose, en français, une présentation claire et détaillée de l'ensemble des normes (IAS/IFRS) et interprétations (SIC/IFRIC) émises par l'IASB jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2009.

De même, la nouvelle édition de l'ouvrage synthétique « **IFRS : L'essentiel** » a été publiée.

Ces deux ouvrages peuvent être commandés sur le site des éditions Kluwer à l'adresse suivante :

<http://www.kluwer.be/fr/home.asp>

Deloitte a développé l'édition 2010 de « **iGAAP A Guide to IFRS Reporting** », publié aux éditions LexisNexis. L'objectif de cet ouvrage est d'accompagner pratiquement le lecteur dans le traitement de transactions selon le référentiel IFRS et ce, à l'aide d'explications détaillées, d'interprétations précises et d'exemples concrets.

Depuis le 4 octobre, le Modèle 2009 d'états financiers IFRS publié par Deloitte est disponible sur le site IASplus. Ce modèle illustre l'application des dispositions du référentiel IFRS par une société type.

En outre, la **Checklist 2009** pour la présentation et les informations à fournir selon le référentiel IFRS y est aussi disponible. Cette checklist résume les dispositions du référentiel IFRS en matière de présentation et d'informations à fournir.

Deloitte a également publié sur IASplus le nouveau « **Guide IFRS 1** ». Cette publication vise à assister en

pratique les premiers adoptants dans l'application de la norme IFRS 1 – Première adoption des IFRS. Ce guide a été mis à jour en tenant compte des leçons tirées dans le cadre de la première vague de conversions IFRS en 2005.

En outre, la version révisée du **Modèle d'états financiers IFRS pour l'exercice 2009** a été publiée afin d'illustrer une anticipation de la de la nouvelle norme IFRS 9 sur les instruments financiers. Cette publication est disponible sur le site IASplus.

Ces publications ainsi que les précédentes sont disponibles à l'adresse suivante:

<http://www.iasplus.com/dttpubs/pubs.htm>

[Back to top](#)

## Deloitte Belgium IFRS Advice & Assurance group

### General

Lauren Boxus – Partner

Tel. 02 800 20 26

[lboxus@deloitte.com](mailto:lboxus@deloitte.com)

Stefaan Cloet – Director

Tel. 02 800 20 39

[stcloet@deloitte.com](mailto:stcloet@deloitte.com)

Doug Minder – Director

Tel. 02 800 21 86

[douminder@deloitte.com](mailto:douminder@deloitte.com)

Thomas Carlier – Director

Tel. 02 800 20 37

[tcarlier@deloitte.com](mailto:tcarlier@deloitte.com)

Fouad Elouch – Senior

Tel. 02 800 20 66

[felouch@deloitte.com](mailto:felouch@deloitte.com)

Béregère Ronse – Sr Manager

Tel. 02 800 21 58

[bronse@deloitte.com](mailto:bronse@deloitte.com)

### Financial Instruments

Pierre-Hugues Bonnefoy – Partner

Tel. 02 800 20 35

[pbonnefoy@deloitte.com](mailto:pbonnefoy@deloitte.com)

Carl Verhofstede – Director

Tel. 03 800 88 48

[cverhofstede@deloitte.com](mailto:cverhofstede@deloitte.com)

Frank De Jonghe – Partner

Tel. 03 800 88 89

[fdejonghe@deloitte.com](mailto:fdejonghe@deloitte.com)

### Employee Benefits

Geert De Ridder – Director

Tel. 02 600 68 14

[gederidder@deloitte.com](mailto:gederidder@deloitte.com)

### Valuation Services

Lieve Creten - Partner

Tel. 02 600 62 40

[lcreten@deloitte.com](mailto:lcreten@deloitte.com)

[Back to top](#)

---

Berkenlaan 8b  
1831 Diegem  
Belgium

The content and lay out of this newsletter are the copyright of Deloitte Bedrijfsrevisoren /Reviseurs d'Entreprises BV o.v.v.e. CVBA / SC s.f.d. SCRL (hereafter referred to as 'Deloitte') or its contributors and are protected under copyright and other relevant intellectual property rights laws and regulations. No reproduction in any form or through any medium is allowed without the explicit consent of Deloitte.

This newsletter has been written in general terms and therefore cannot be relied on to cover specific situations. Although Deloitte verifies the reliability of the information given, such information is general and Deloitte may not be held responsible in any way for any possible error that might occur or for any use or interpretation that could be made of this information without the assistance of Deloitte. Deloitte would be pleased to advise readers on how to apply the principles set out in this newsletter to their specific circumstances.

Application of the principles set out will depend upon the particular circumstances involved and we recommend that you obtain professional advice before acting or refraining from acting on any of the contents of this newsletter. Deloitte accepts no duty of care or liability for any loss occasioned to any person acting or refraining from action as a result of any material in this newsletter.

The information contained in this newsletter is based upon the law, regulations, cases, rulings, and other authority in effect at the time this newsletter is drafted. Subsequent changes in or to the foregoing (for which Deloitte shall have no responsibility to advise the reader) may result in the information contained in this newsletter being invalid.

Deloitte refers to one or more Deloitte Touche Tohmatsu, a Swiss Verein, and its network of member firms, each of which is a legally separate and independent entity. Please see [www.deloitte.com/about](http://www.deloitte.com/about) for a detailed description of the legal structure of Deloitte Touche Tohmatsu and its member firms.

[Home](#) | [RSS](#) | [Add Deloitte as safe sender](#)

**To no longer receive emails about this topic please send a return email to the sender with the word "Unsubscribe" in the subject line**